

WCC-2012-Res-090-FR

Exploration et exploitation des combustibles fossiles non conventionnels

NOTANT l'expansion rapide et sans précédent de l'exploration et de l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels, y compris, entre autres, le gaz de schiste, le gaz de réservoir compact, le gaz de houille, la liquéfaction du charbon et la gazéification du charbon ;

NOTANT EN OUTRE que la fracturation hydraulique est une technique d'extraction des ressources supposant d'injecter, à extrêmement haute pression, un mélange d'eau, de sable et de différents produits chimiques pour fracturer les formations rocheuses qui sinon seraient imperméables au flux de combustibles ;

ALARMÉ par le fait que la fracturation hydraulique ayant pour objet de libérer le gaz naturel, le pétrole ou d'autres substances aux fins de leur extraction a des impacts négatifs sur l'environnement, produisant notamment des phénomènes sismiques tels que des tremblements de terre et des glissements de terrain ainsi que la pollution de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que les activités relatives aux combustibles fossiles non conventionnels conduisent à l'extraction, l'utilisation et la contamination de grandes quantités d'eau douce, réduisant la disponibilité de l'eau propre et salubre pour les communautés locales, la production alimentaire et les écosystèmes naturels ;

PRÉOCCUPÉ de ce que la construction de nombreux puits de gaz, gazoducs et des infrastructures associées puisse aboutir à l'élimination, la fragmentation et la dégradation de vastes superficies d'habitats naturels, notamment des forêts et des zones boisées ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible que les méthodes d'exploration et d'exploitation non conventionnelles aient de graves conséquences inattendues sur le milieu naturel, les ressources agricoles et les populations locales ;

CONSCIENT des lacunes et des incohérences entre les législations nationales régissant les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz ;

PRÉOCCUPÉ par le peu de travaux de recherche sur les impacts de la fracturation hydraulique sur l'environnement et le manque de mécanismes juridiques pertinents ;

CONSIDÉRANT que la planète est confrontée à des changements climatiques mondiaux et que l'exploitation à grande échelle des combustibles fossiles accentuera les effets de ces changements sur la planète, compromettant les engagements pris par la communauté internationale ; et

PRENANT NOTE de la décision de la France et de la Bulgarie d'interdire l'exploitation du gaz de schiste par fracturation hydraulique et de la suspension de nombreux projets en Allemagne, au Royaume-Uni, en Roumanie et au Québec, dans l'attente d'études complémentaires ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux États :

- a. d'interdire la fracturation hydraulique à moins que les mesures suivantes de protection de la santé humaine et de l'environnement ne soient en vigueur :

- i. interdiction inconditionnelle à proximité de sources majeures d'eau potable, dans les zones de failles sismiques, de pénuries d'eau potable et de grande valeur pour la conservation de la nature ;
 - ii. spécifications techniques pour la construction des conduites et des bassins d'eaux usées afin d'éviter les fuites de produits chimiques et radioactifs ainsi que du méthane dans tous les cas de risques prévisibles ;
 - iii. communication des produits chimiques utilisés au moins aux autorités responsables ;
 - iv. interdiction de fournir de l'eau aux usines de traitement qui n'ont pas la capacité d'éliminer les produits toxiques et radioactifs ;
 - v. spécifications pour le transport routier d'eaux usées assorties de mesures de sauvegarde suffisantes pour éviter les fuites en cas d'accident ou de négligence du conducteur, y compris une formation adéquate à la manipulation sans danger des produits ;
 - vi. obligations de vérifications régulières et de suivi des approvisionnements en eau potable ;
 - vii. procédures pour les accidents prévisibles et équipement nécessaire pour traiter de telles éventualités sur chaque site ;
 - viii. annulation des dérogations accordée à ces opérations d'exploration et d'exploitation dans les lois sur l'environnement ;
 - ix. application des règlements, avec des sanctions sévères pour les violations tout en engageant et en formant de manière adéquate des agents d'application des règlements ;
 - x. responsabilité stricte pour les dommages causés par les opérations d'exploration et d'exploitation tout en sollicitant un fonds ou une assurance pour verser des compensations à toutes les personnes et communautés ayant subi des dommages ;
 - xi. aide aux pays en développement pour qu'ils adoptent et appliquent ces mesures réglementaires ; et
 - xii. mesures payées par une taxe sur le revenu des opérations d'exploration et d'exploitation.
- b. conformément aux paragraphes qui précèdent, de réévaluer et renforcer les réglementations et la surveillance des activités actuelles liées aux combustibles fossiles non conventionnels afin de prévenir les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales ;
 - c. de cesser d'émettre de nouveaux permis d'exploration et d'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels tant que de nouvelles techniques et méthodes destinées à éviter les impacts défavorables sur l'environnement et les communautés locales n'ont pas été évaluées puis approuvées par une étude scientifique indépendante ;

- d. d'assurer la transparence et d'établir le dialogue indispensable, en particulier avec les acteurs de l'environnement à propos des choix énergétiques de leur pays ; et
 - e. de renforcer les politiques de conservation de l'énergie et de soutenir le développement des énergies renouvelables comme principales alternatives à l'exploitation des combustibles fossiles.
2. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN de commander un rapport sur les impacts de l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels sur la diversité biologique, les écosystèmes, le climat et les communautés locales.
 3. CHARGE le Programme pour le droit de l'environnement de l'UICN de coordonner une étude comparative des différents régimes juridiques gouvernant l'exploration et l'exploitation de combustibles fossiles non conventionnels par fracturation hydraulique et d'élaborer des orientations sur les meilleures pratiques et sur des projets de législation ou de réglementation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.